

ARTICLE 6**Suivi et évaluation**

Le Programme de coopération fait l'objet d'un suivi et d'une évaluation pour autant que de besoin. Ceux-ci doivent permettre, si nécessaire, de le réorienter en fonction des besoins ou des possibilités qui apparaissent au cours de sa mise en oeuvre.

ARTICLE 7**Financement**

1. Les activités de coopération s'entendent sous réserve des moyens financiers disponibles ainsi que des dispositions législatives et réglementaires, des politiques et des programmes applicables de la Communauté européenne et du Canada. Le financement s'effectue à parité globale entre les parties.
2. Chaque partie fournit des moyens financiers pour le bénéfice direct, dans le cas du Canada, de ses citoyens et de ses résidents permanents tels que définis dans la Loi sur l'immigration et, dans le cas de la Communauté européenne, des ressortissants d'un Etat membre ou des personnes reconnues par un Etat membre comme ayant le statut officiel de résidents permanents.
3. Les frais de la Commission mixte ou engagés en son nom sont supportés par la partie dont les membres relèvent. Les frais, autres que de voyage et de séjour, qui sont directement liés aux réunions de la Commission mixte sont supportés par la partie hôte.